



Ontario College of Teachers
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Note de service

Date : Le 8 novembre 1998
À l'attention de : Directeurs de l'éducation
De la part de : Margaret Wilson, registrateur
Objet : Cueillette de la cotisation des membres – retenue salariale

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario se prépare à recueillir les cotisations des membres pour l'année 1999.

En vertu du Règlement 72/97 de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, les conseils scolaires doivent effectuer une retenue salariale de 90 \$ de la rémunération de chaque employé tenu d'être membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Les directrices et directeurs, surintendantes et surintendants, consultantes et consultants, directions d'école, directions adjointes et suppléants qui enseignent à temps partiel et à temps plein à long terme sont inclus dans cette catégorie.

Les écoles indépendantes sont tenues d'effectuer une retenue salariale si les enseignantes et enseignants qu'elles emploient contribuent au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Le ministère de la Formation et des Collèges et Universités doit effectuer une retenue salariale de la rémunération de chaque employé enseignant dans une école provinciale.

En vertu de l'article 2(5) du règlement, les employeurs doivent verser les montants récoltés à l'intérieur d'une période de 35 jours commençant le 1^{er} janvier 1999. Après le 5 février 1999, une pénalité pourrait s'appliquer sous forme d'intérêts s'il y a un retard dans le versement des sommes dues.

Le 15 février 1999, l'Ordre enverra des factures aux individus qui ne paient pas leur cotisation par le biais d'une retenue salariale. Nous apprécierions que vous avisiez les suppléants qui enseignent à court terme qu'ils recevront une facture au début du mois de mars 1999 et qu'ils doivent l'acquitter au plus tard le 15 avril 1999. Un avis à l'intention des suppléants enseignant à court terme est inclus dans cet envoi.

Vous trouverez ci-joint des renseignements supplémentaires sur le processus de versement des cotisations. Si vous avez des questions ou désirez obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec Eleanor Arabia, agente responsable des cotisations des membres, au 416-961-8800, poste 208, ou à l'adresse earabia@oct.on.ca. Vous pouvez aussi appeler au numéro sans frais 1-888-534-2222, poste 208. Les enseignantes et les enseignants ayant des questions peuvent communiquer avec le Service à la clientèle au 416-961-8800, poste 330, ou 1-888-534-2222, poste 330.

Nous vous remercions de nous aider à remplir cette obligation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'm. Wilson', with a stylized, cursive script.

Margaret Wilson
Registrateure

c.c. Administrateurs du Service de la paie

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario **Retenue salariale pour la cotisation annuelle de**

1999 Responsabilités des employeurs

- déterminer les personnes pour lesquelles une retenue salariale doit être faite (toute personne qui doit être membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour détenir un emploi, y compris les membres du personnel enseignant, les directions d'école, les directions adjointes, les consultantes et les consultants, les coordonnatrices et coordonnateurs, et les agentes et agents de supervision (scolaire), que ces employés travaillent à temps plein ou à temps partiel ou encore à long terme comme suppléants, à l'exception des enseignants qui détiennent une permission intérimaire)
- effectuer une retenue salariale pour la cotisation de chaque employé admissible sur un état de paye sélectionné 35 jours ou moins avant la date d'exigibilité de la cotisation (N.B. : l'Ordre considèrera que l'employeur s'est acquitté de cette responsabilité s'il a tenté d'effectuer la retenue salariale. Les employés qui ne sont pas payés à l'état de paye sélectionné seront facturés ou ils peuvent effectuer leur paiement directement à l'Ordre. L'employeur ne devrait pas faire d'autres retenues dans les périodes de paye subséquentes.)
- expliquer aux employés la raison de la retenue pour le paiement de la cotisation
- verser les cotisations récoltées accompagnées du formulaire de contrôle des paiements et du fichier contenant les renseignements relatifs à chaque employé (soldé et exact) au plus tard le 5 février 1999
- aider l'Ordre à résoudre des situations particulières liées aux retenues salariales pour le paiement des cotisations des employés
- résoudre avec l'Ordre les problèmes concernant les cotisations et les déclarations de renseignements des employés, y compris les retenues effectuées pour les personnes qui ne sont pas encore membres de l'Ordre ou qui ne sont pas membres en règle de l'Ordre
- s'assurer que toutes les personnes qui doivent être membres de l'Ordre afin d'être employées sont membres en règle.

Responsabilités de l'Ordre

- aviser les employeurs de la date d'exigibilité des cotisations et de la date limite pour le versement des cotisations par les employeurs
- aviser les membres de l'Ordre du processus de collecte des cotisations et de la date d'exigibilité à l'aide des publications de l'Ordre
- renseigner les employeurs sur les questions liées au rapprochement, y compris les retenues effectuées sur la rémunération de personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre
- recueillir les cotisations des membres qui ne sont pas employés par des employeurs désignés, des enseignants suppléants et des employés admissibles dont la rémunération n'a pas fait l'objet d'une retenue dans le cadre du processus, et ce, par erreur
- émettre des cartes de compétence et des reçus aux fins de l'impôt aux membres. Les employeurs ne doivent pas inclure la retenue salariale sur les feuillets T4 de 1999.

Responsabilité de chaque membre de l'Ordre

- s'assurer d'être membre en règle de l'Ordre et d'avoir acquitté sa cotisation, soit par le biais d'une retenue salariale, soit en payant sa cotisation directement à l'Ordre.